

Le 5 mai 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-160

Développement économique

Aéroport de Roanne

Convention relative à la vente d'herbe
sur pied et à l'entretien des pistes
avec
Didier MOUILLER exploitant éleveur

Certifié exécutoire	22 MAI 2023
Reçu en préfecture	17 MAI 2023
Publié	22 MAI 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques devant mettre en concurrence l'utilisation du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » visant la « création, aménagement et l'entretien de zones d'activités [...] aéroportuaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour accepter tout protocole d'accord pour consignes locales particulières de sécurité se rapportant à l'aéroport de Roanne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 fixant les tarifs de l'aéroport à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne ;

Considérant la convention-cadre relative à la vente d'herbe sur pied et à l'entretien des pistes de l'aéroport ;

Considérant que l'aéroport de Roanne se trouve dans l'obligation réglementaire d'entretenir ses pistes en herbe selon les « Conditions d'Homologation et d'Exploitation des Aéroports » (CHEA) ;

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence de la convention-cadre a été publiée le 21 mars 2023 ;

Considérant que la proposition du candidat Didier MOUILLER, reçue dans les délais, est conforme ;

DECIDE

- D'approuver la convention relative à la vente d'herbe sur pied et à l'entretien des pistes de l'aéroport de Roanne, avec M. Didier MOUILLER, exploitant éleveur à St-Rirand pour un montant de redevance de 1 000 € par an ;
- D'indiquer que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 13 mai 2023 et renouvelable deux fois, sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties ;
- D'indiquer que cette convention peut faire l'objet de modifications, sur demande préalable de chacune des parties, et qu'un avenant sera alors établi après accord des deux parties ;
- De dire que les recettes sont prévues au budget 06 Tourisme.

Par délégation du Conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne